

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/95

**AVIS N° 91/096 DU 4 JANVIER 1991**

Objet :Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 septembre 1986 autorisant les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à accéder au Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment les articles 5, alinéa 2, et 8;

Vu la demande d'avis du 27 novembre 1990 du Secrétaire d'Etat aux Classes moyennes, reçue par la Commission le 4 décembre 1990, sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 septembre 1986 autorisant les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à accéder au Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification,

A émis le 4 janvier 1991 l'avis suivant :

Le 29 août 1985, la Commission a émis un avis (n°85/021) concernant un projet d'arrêté royal d'où est issu l'arrêté royal du 10 septembre 1986, arrêté dont la modification est proposée aujourd'hui.

Après concertation avec l'autorité demanderesse et après adaptation du projet soumis, la Commission a estimé, en tenant compte de l'équilibre à atteindre entre l'exercice et la protection des droits des citoyens d'une part, et l'efficacité administrative d'autre part, pouvoir rendre un avis favorable - toutefois assorti de certaines réserves et propositions visant à améliorer le contenu et la forme du texte; à cet égard, elle a souhaité être tenue informée par chaque caisse de la manière dont sera organisée l'utilisation du numéro d'identification ainsi que des délégations éventuelles données à des préposés (compétence conférée au conseil d'administration par l'article 1er du projet).

En prenant connaissance de l'arrêté royal du 10 septembre 1986, publié au Moniteur belge du 9 octobre 1986, la Commission a constaté que cet arrêté s'écartait tant sur le plan du

fond que sur celui de la structure du projet qui lui avait été soumis, en ce sens qu'un certain nombre de dispositions absentes du projet originel et se rapportant à des éléments essentiels de la loi sur le Registre national avaient été ajoutées au dit projet.

Les modifications apportées en méconnaissance de la procédure d'avis prescrite par la loi étaient telles que la Commission n'aurait jamais émis un avis favorable si l'arrêté lui avait été soumis sous la forme qu'il a prise. En outre, la publication de cet avis a suscité l'illusion que la Commission approuvait la réglementation finalement édictée.

La Commission a naturellement protesté contre ce procédé et a demandé, en rapport avec le Registre national des personnes physiques, quelle était l'utilité d'une loi sur la protection de la vie privée et d'une commission de contrôle ad hoc, lorsqu'on constate qu'il n'est pas tenu compte des dispositions de la loi, d'une part, ni des institutions mises en place, d'autre part.

La réponse - circonstanciée - fournie à l'époque par les ministres a, pour l'essentiel, laissé intacte la critique émise par la Commission.

Le but du projet d'arrêté soumis aujourd'hui est d'ajouter aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants mentionnées dans l'arrêté du 10 septembre 1986 (article 1er, § 2) une autre caisse d'assurance, à savoir l'A.S.B.L. "La Neutre", dont le siège social est établi à Dilbeek.

La Commission constate que cet ajout implique concrètement que les irrégularités relevées par elle dans l'arrêté royal du 10 septembre 1986 bénéficieront d'une application plus étendue. Les critiques qu'elle a formulées plus haut quant au contenu de l'arrêté du 10 septembre 1986 et la protestation qu'elle a émise à propos de son élaboration restent entières.

Le Secrétaire,

Le Président,

A. PIPERS .

D.HOLSTERS